



**LOCATION DU DROIT DE CHASSE  
DANS LA FORêt DE LIVRE-LA-TOUCHE  
Période 2026-2032 (6 ans)**



Annexe à la délibération 2025-11/167

en date du 17 novembre 2025

# **CAHIER DES CHARGES DE LA LOCATION**

I – Dispositions générales

II – Règlement de l'adjudication de chasse de la forêt de Livré-la-touche pour la période 2026 – 2032

III – Clauses particulières du lot de chasse

IV – Cahier des clauses générales de location du droit de chasse dans la forêt de Livré-la-Touche pour la période 2026 – 2032

V – Annexes

- > Plan de situation du lot de chasse
- > Plan détaillé du lot de chasse
- > Relevé cadastral de la forêt de Livré-la-Touche
- > Modifications cadastrales – DMPC

## **I – DISPOSITIONS GENERALES**

Le Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Commune Du Pays de Craon, met en location par consultation publique le droit de chasse dans la forêt lui appartenant. Le présent cahier des charges comprend :

- Le règlement de la consultation.
- Les clauses particulières du bail.
- Le cahier des clauses générales de location du droit de chasse dans la forêt communale.
- Le plan de situation du lot de chasse.
- Le relevé cadastral.

La consultation comporte 1 article :

Lot	Commune	Adresse	Référence	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	
UNIQUE	53400 LIVRE LA TOUCHE	LA VALLEE	ZK46	82 080	
			ZK49	35 330	
		LA GRANDE SABLE	ZM 58	47 487	
			ZM 60	16 350	
			ZM40	67 039	
			ZM55	12 912	
			ZM57	3 663	
	53350 BALLOTS	LE PRE DU JARDIN	ZM59	250	
			ZM6	79 180	
			ZS 36	1 970	
			ZS 37	7 250	
		LA CHULIERE	ZS 39	2 995	
			ZS 40	2 445	
		LE PRE DU JARDIN	ZS25	9 288	
		LE PRE DE LA GENOTTERIE	ZS27	21 575	
			ZS41	240	
		LE FONTENOI	ZT 122	8 452	
			ZT3	1 380	
<b>Superficie totale : 399886 m<sup>2</sup></b>					
<b>Soit 39.98 hectares</b>					

Le dossier de candidature comporte les pièces indiquées à l'article 3 du règlement de la consultation. Les éléments suivants sont joints au présent cahier des charges :

- Acte de candidature, **avec offre de prix**
- Déclaration sur l'honneur
- Les références cynégétiques
- lettre de motivation

Chacun de ces documents doit être complété, signé et **impérativement joint** au dossier de candidature sous peine d'irrecevabilité de la candidature.

Les dossiers de candidature, doivent être :

- **remis contre récépissé à l'accueil du Pôle Eau et Assainissement au 56 rue de la Gare 53400 Craon**
- **ou envoyés par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse ci-dessous : CAI de Craon Pôle Eau et Assainissement 53400 CRAON**

Remise du dossier de candidature avant **le 03 février 2026 à 08 heures**, terme de rigueur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remis en main propre contre récépissé dans le même délai à l'adresse ci-dessus.

Pour la visite du lot ou tout renseignement complémentaire, contacter :

Céline MOISAN – 02 43 06 14 03 – [c.moisan@paysdecraon.fr](mailto:c.moisan@paysdecraon.fr)

Gabriel RAYMOND, le technicien forestier territorial de l'ONF – 07 78 39 18 38 – [gabriel.raymond@onf.fr](mailto:gabriel.raymond@onf.fr) .

**II –Règlement de l’adjudication de chasse de la forêt de Livré-la  
Touche pour la période 2026 – 2032**

## **Article 1er - Généralités.**

L'adjudication du droit de chasse concerne la forêt de Livré La Touche, située sur les communes de Ballots et Livré-la-Touche, propriété du Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

L'adjudication du droit de chasse a lieu dans les conditions fixées par le présent règlement des adjudications. Elle est organisée à terme du précédent bail et pour un lot unique.

La durée de location proposée est de 6 ans sauf cas particuliers, avec un bail résiliable au terme d'une durée de 3 ans.

## **Article 2 - Publicité, documents et catalogue.**

L'adjudication est annoncée au moins deux mois à l'avance par voie de presse et, sur le site internet de la CCPC.

Le règlement de la consultation, le cahier des clauses générales, les clauses particulières du lot et le plan de chasse pour 2026-2032 sont mis à la disposition des amateurs dans les bureaux de la Communauté de Communes du Pays de Craon, Pôle Eau / Assainissement, dont l'adresse est indiquée dans la publicité et sur le site internet de la CCPC.

## **Article 3 - Candidatures et composition des dossiers.**

**3.1** - Pour être admis à prendre part à l'adjudication du droit de chasse dans la forêt de Livré La Touche, les candidats doivent faire acte de candidature en déposant contre récépissé, ou en adressant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou en transmettant par internet un dossier de candidature avant la date limite.

La date limite de dépôt des candidatures et l'adresse du service destinataire sont indiquées dans la publicité.

**3.2** - Le dossier de candidature comprend au moins, sous peine d'irrecevabilité :

1 - le nom de la personne physique ou la raison sociale de la personne morale candidate, ainsi que le nom de son représentant légal,

2 - l'adresse de l'amateur si c'est une personne physique, ou l'adresse du siège de la personne morale candidate,

3 - une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'amateur (ou le représentant légal de la personne morale candidate) n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant l'adjudication, d'une mesure de retrait de permis de chasser pour infraction de chasse, ni

d'une condamnation devenue définitive ou de deux transactions pour délit ou contravention en matière de chasse ou de protection de la nature réprimés par le code de l'environnement (contravention de la 3ème à la 5ème classe seulement), pour outrage, diffamation ou violence à agents de la force publique, de l'ONF ou ses agents. Toutefois, le candidat qui ne serait pas dans cette situation est tenu de le signaler dans son dossier de candidature. Il appartiendra alors à la CCPC d'accepter ou non la participation du candidat à la consultation.

4 - pour les personnes morales, la copie du récépissé de déclaration de l'association auprès de l'administration ou copie de l'arrêté préfectoral d'agrément en ce qui concerne les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, les statuts de l'association ou de la société ainsi que les noms des membres du bureau,

5 – Une lettre de motivation, dans laquelle le candidat pourra développer les points suivants :

- Connaissance du territoire de chasse objet de la consultation ;
- Références et antécédents cynégétiques ;
- Modalités d'exercice de la chasse prévues par le candidat en phase avec les clauses particulières du lot précisées dans le Cahier des Charges de la location ;
- Mesures et règles de sécurité que le candidat s'engage à mettre en place.

**3.3** - Le dossier de candidature est constitué et déposé sous la seule responsabilité du candidat. Le Pôle Eau et Assainissement de la CCPC n'a aucune obligation de provoquer le dépôt des pièces manquantes, incomplètes ou insuffisantes. Si un complément de dossier est demandé, cette demande ne constitue pas une présomption d'acceptation de la candidature.

Toute fausse déclaration découverte ultérieurement entraîne la résiliation du bail dans les conditions prévues par le cahier des clauses générales.

#### **Article 4 - Liste des candidats admis à participer à l'adjudication**

La liste des candidats admis à participer à l'adjudication est arrêtée par le Pôle Eau et Assainissement de la CCPC ou son représentant au vu des dossiers de candidature. La décision de refuser une candidature doit être motivée ou bien par l'un des motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 3, ou bien par la fausseté des déclarations du candidat. Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au minimum 15 jours avant la date d'adjudication.

La CCPC ou son représentant rejette dans les mêmes conditions de notification la candidature d'un amateur dont les références cynégétiques sont insuffisantes, notamment si le candidat, en tant qu'ancien locataire ou titulaire de licences en forêt domaniale, n'a pas respecté les clauses et conditions de son bail, la régularité des paiements, ou pour tout autre comportement cynégétique possible d'une résiliation du bail antérieur.

Les amateurs dont la candidature est refusée peuvent présenter une réclamation au plus tard 10 jours avant la séance d'adjudication à la CCPC ou son représentant qui statuera sur la dite réclamation.

La liste définitive des candidats admis à participer à l'adjudication est annexée au procès verbal d'adjudication.

Toute décision de rejet d'une candidature en séance constitue un acte administratif susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le recours en annulation doit être déposé dans les deux mois qui suivent la séance où il a été statué sur la candidature.

## **Article 5 - Composition du bureau et déroulement de l'adjudication.**

L'adjudication a lieu publiquement devant un bureau composé :

- d'un Président, directeur de l'adjudication, représenté par le président de la CCPC ou son vice-président en charge de l'Eau et de l'Assainissement ;
- d'un représentant du Pôle Eau et Assainissement de la CCPC
- d'un représentant de l'ONF (le cas échéant);
- du comptable chargé du recouvrement des loyers ou de son représentant.

Toutes les adjudications sont faites sur la base du loyer annuel (prix principal).

Le directeur de l'adjudication tranche immédiatement et en dernier ressort, les contestations élevées pendant la séance, soit sur le déroulement des opérations, soit sur la représentativité des mandataires, soit sur la validité des offres ou des enchères, etc ...

Le Président du bureau peut décider, en cas de perturbation, de continuer la séance en présence des seuls amateurs admis à participer à l'adjudication ou des personnes mandatées pour les représenter tels qu'ils figurent sur la liste prévue à l'article 4.

Tous les incidents de séance sont mentionnés au procès-verbal, ainsi que les décisions prises par le bureau pour les régler.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le président du bureau d'adjudication.

La séance d'adjudication étant publique, il n'est procédé à aucune notification des résultats auprès des amateurs, qu'ils aient été ou non admis à participer à l'adjudication. Le résultat des adjudications sera mis en ligne sur le site internet de la CCPC.

## **Article 6 - Modes d'adjudication et représentation des candidats.**

Les personnes morales sont représentées soit par leur Président, soit par une personne régulièrement mandatée qui seule peut porter des enchères ou déposer une offre. Les candidats personnes physiques qui désirent se faire représenter doivent munir leur mandataire d'une procuration régulière.

## **Article 7 - Soumissions cachetées.**

Les offres, rédigées conformément au modèle indiqué dans la publicité, sont parvenues au plus tard, un jour ouvré avant le jour de la séance, par lettre recommandée, avec avis de réception, à l'adresse indiquée dans la publicité et au catalogue, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription : « soumission pour l'adjudication du 03 février 2026 forêt de Livré La Touche, à ne pas ouvrir avant la séance d'adjudication ».

La séance d'ouverture des soumissions est publique.

Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes à la date et à l'heure fixées par la publicité, aussitôt après l'énoncé, par le directeur de l'adjudication, du chiffre limite au dessous duquel les offres ne seront pas retenues.

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire, inscrit sur la liste des candidats admis à participer à l'adjudication, dont l'offre régulière en la forme et au moins égale au prix limite de 4500 €, est la plus élevée. Si plusieurs personnes présentent des offres égales et qu'il n'y a pas d'exercice de la priorité, le lot est tiré au sort entre ces personnes, selon les modalités fixées par le Président du bureau à moins que, toutes étant présentes, l'une ne réclame de proposer une nouvelle offre écrite ; dans ce cas, toutes les personnes ayant proposé l'offre la plus élevée, et elles seules, seront invitées à proposer une nouvelle offre écrite.

## **Article 9 - Lots n'ayant pas trouvé preneur.**

Lorsque, faute d'offres suffisantes, le lot n'a pas été adjugé, le pôle Eau et Assainissement de la CCPC conserve la faculté de l'exploiter ultérieurement sous quelque forme que ce soit, dans le respect de l'article R 21345 du code forestier.

Toutefois, l'adjudication peut être remise sans nouvelle publicité aux jours, heures et lieux fixés par le Président du bureau à la fin de la séance en cours.

## **Article 10 - Procès-verbal d'adjudication.**

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée sur le champ par tous les membres du bureau et par les adjudicataires ou leurs mandataires, s'ils se présentent. S'ils sont absents, ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal. En cas d'adjudication par soumissions cachetées, l'offre, dûment signée par chaque candidat est annexée au procès-verbal. Une notification avec avis de réception sera adressée, dans la semaine qui suit l'adjudication, au soumissionnaire dont l'offre a été acceptée et qui n'a pas pu signer la minute du procès-verbal d'adjudication.

### **III – Clauses particulières du lot**



## LOCATION DU DROIT DE CHASSE

### Lot unique : Forêt de Livré-la-Touche

#### CLAUSES PARTICULIERES DU BAIL

##### 1 Objet

Le Pôle Eau et Assainissement du Pays de Craon met en location au preneur qui l'accepte, le droit de chasse sur le lot désigné ci-après. Le preneur déclare bien connaître ledit lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la location.

##### 2 Consistance et désignation du lot

###### 2.1 Description du lot

Superficie :	39,98 Hectares
Durée de location :	6 ans
Nombre de chasseurs autorisés :	18 fusils par semaine
Département :	53 (Mayenne)
Communes de situation :	Livré-la-Touche, Ballots
Consistance:	Parcelles forestières figurant sur le plan de situation
Agent Patrimonial ONF:	Gabriel RAYMOND @ : <a href="mailto:gabriel.raymond@onf.fr">gabriel.raymond@onf.fr</a> Tel : 07 78 39 18 38

## **2.2 Conditions particulières de l'exercice de la chasse**

Gibiers autorisés :	Tous gibiers
Véhicules :	4 véhicules seront autorisés et dotés d'un laissez-passer pour accéder à la forêt, utilisables uniquement les jours de chasse.
Jours de chasse individuelle ou collective :	2 jours par semaine selon calendrier proposé par le soumissionnaire  Le calendrier des jours de chasse sera à fournir 30 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
Nombre de chiens :	Le nombre de chiens est libre.
Munitions :	L'usage du plomb est interdit sur l'ensemble du site. Les balles ou flèches sont à privilégier.
Travaux d'entretien du lot :	Si le titulaire souhaite un entretien particulier des lignes de tir (élagage ou broyage), il est autorisé à réaliser lui-même ces travaux après accord du Technicien forestier territorial de l'ONF et du Pôle Eau et Assainissement de la CCPC sur la localisation, la période et le type d'entretien réalisé. Le titulaire sera seul responsable des travaux qu'il exécute. Il lui appartient d'être assuré tant pour les dommages qu'il peut causer aux tiers, à ses collaborateurs bénévoles ou salariés, ou à sa propre personne.
Entretien des équipements cynégétiques :	L'entretien des équipements cynégétiques (miradors...) installés par le locataire est à sa charge. L'installation de nouveaux équipements est soumis à l'autorisation du Technicien forestier territorial de l'ONF et du Pôle Eau et Assainissement de la CCPC.

### **3 Durée du bail : de la date du lot au 31 mars 2026**

### **4 Objectifs cynégétiques**

- Chevreuil : maintien d'une population compatible avec la régénération des peuplements forestiers sans protection.
- Sanglier : la maîtrise de la population de sanglier est impérative.

## 5 Sécurité

- Il y aura obligation de la part du locataire de mettre en place une signalétique spécifique à l'exercice de la chasse, à savoir :
  - o Pose de panneau, chaque jour de chasse, le long des axes routiers, pour informer les usagers et les conducteurs, qu'une action de chasse est en cours. Ces panneaux seront posés le matin et déposés le soir même (la Fédération départementale des chasseurs commercialise ce type de panneaux)
  - o Affichage du calendrier des jours de chasse dans les principaux carrefours et sites à vocation touristique.

**IV - CAHIER DES CLAUSES GENERALES DE LOCATION DU DROIT DE  
CHASSE DANS LA FORÊT DE LIVRE-LA-TOUCHE PERIODE 2026/2032**



# Table des matières

<b>CHAPITRE I : GENERALITES .....</b>	20
Article 1 <sup>er</sup> : cadre général .....	20
Article 2 : Eléments du contrat locatif et interprétation .....	20
Article 3 : Objet et consistance de la location .....	21
Article 4 : Durée de la location – Forme du bail.....	22
Article 5 : Bâtiments, abris de chasse et venaison.....	22
Article 6 : Rendement de la chasse – Modifications des conditions de location .....	23
Article 7 : Activités habituelles et gestion forestière .....	24
Article 8 : Interdiction d'exploitation lucrative ou de sous-location – Cession de bail.....	25
<b>CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES .....</b>	26
Article 9 : Garanties.....	26
Sans objet.....	26
Article 10 : Paiements des loyers .....	26
Article 11 : Complément de loyer - Taxes - Redevances .....	27
Article 12 : Indexation des loyers et des montants prévus au Cahier des Clauses Générales .....	27
<b>CHAPITRE III : EXERCICE DE LA CHASSE.....</b>	29
Article 13 : Technicien forestier territorial de l' ONF .....	29
Article 14 : Procédure préalable à l'ouverture de la chasse – Rencontre préalable .....	29
Article 15 : Modes de chasse autorisés .....	29
Article 16 : Plan de chasse.....	29
Article 17 : Chasse sous terre .....	31
Article 18 : Chasse à l'arc.....	31
Article 19 : Pratique de la chasse sous terre, de la chasse au vol et de la chasse à l'arc dans les lots de chasse à tir .....	31
Article 20 : Chasse à tir : gibiers autorisés, modalités de son exercice .....	31
Article 21 : Chasse en période d'ouverture anticipée .....	32
Article 22 : Chasse dans les réserves biologiques ou naturelles .....	32
Article 23 : Chasse à tir : nombre de chasseurs armés - Contrôle.....	32
Article 24 : Jours de chasse .....	33
Article 25 : Vérification des tirs – Recherche du gibier blessé .....	33
Article 26 : Lâcher de gibier .....	34
Article 27 : Régulation des espèces classées nuisibles .....	34
Article 28 : Surabondance d'animaux non soumis à plan de chasse légal ou d'animaux classés nuisibles .....	34
Article 29 : Intervention du bailleur pour la réalisation de plan de chasse et la régulation des animaux en surnombre .....	35
Article 30 : Protection contre le gibier et les animaux classés nuisibles .....	35
Article 31 : Groupement de locataires .....	35
<b>CHAPITRE IV : CONSERVATION ET AMELIORATION DE LA CHASSE .....</b>	36
Article 32 : Equipements cynégétiques .....	36
Article 33 : Aménagements cynégétiques et sylvicoles .....	36
Article 34 : Affouragements et agrainages .....	36
Article 35 : Responsabilité du locataire .....	36
Article 36 : Mise en cause du bailleur .....	37
Article 37 : Dégâts causés aux cultures riveraines et aux peuplements .....	37
<b>CHAPITRE VI : SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE .....</b>	39
Article 38 : Surveillance de la chasse.....	39
Article 39 : Contrôle – Restitution des dispositifs de marquage inutilisés .....	39
Article 40 : Mesures de sécurité.....	40
<b>CHAPITRE VII : INFRACTIONS, POURSUITES, TRANSACTIONS .....</b>	40
Article 41 : Infractions au Cahier des Charges.....	40
Article 42 : Infractions commises par des tiers sur le lot loué .....	41

Article 43 : Exclusion de certaines personnes .....	41
<b>CHAPITRE VIII : RESILIATION DU BAIL.....</b>	<b>43</b>
Article 44 : Résiliation à l'initiative du locataire.....	43
Article 45 : Résiliation à l'initiative du bailleur.....	43
Article 46 : Principaux cas de résiliation.....	44
Article 47 : Décès du locataire – Dissolution de l'association ou société de chasse .....	47
Article 48 : Contestations.....	47

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1<sup>er</sup> : cadre général

La gestion cynégétique des forêts domaniales, indissociable de la gestion forestière, prend en compte les prescriptions relatives à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique de l'article L.121-1 du code forestier et celles des articles L.420-1 et L.425-4 du code de l'environnement

Le Pôle Eau et Assainissement de la CCPC est détenteur du droit de chasse dans la forêt dont il est propriétaire. Il convient, dans un cahier des charges de location du droit de chasse constitué du présent cahier des clauses générales et des clauses particulières du lot unique, des modalités d'exercice de la chasse et, le cas échéant, des objectifs cynégétiques et sylvicoles en application des documents de gestion définis à l'article L122-3 du Code Forestier. Le bailleur veillera à ce que ces dispositions permettent au locataire de respecter le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Tant la gestion que le développement durable des forêts impliquent, à travers la réalisation des plans de chasse, la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération, naturelle aussi bien qu'artificielle, des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes pour les collectivités et établissements publics, comme le stipule l'article L.425-4 du Code de l'Environnement.

#### 1.1 – Terminologie

Le Pôle Eau et Assainissement de la CCPC, dénommée ci-après « le bailleur », en tant que propriétaire, est détenteur du droit de chasse.

Le locataire (ou fermier de la chasse au sens de l'article R.428-2 du code de l'environnement) est, par l'effet de son bail, titulaire exclusif du droit de chasse sur le territoire loué, selon le mode de chasse autorisé et pour les gibiers autorisés.

Les invités, associés ou "actionnaires" du titulaire du droit de chasse bénéficient, au cours des séances de chasse auxquelles ils participent, des mêmes droits que le titulaire. Ils sont soumis, sous la responsabilité de ce dernier, à toutes les obligations du locataire concernant l'exercice de la chasse.

### Article 2 : Eléments du contrat locatif et interprétation

2.1 - Le présent cahier des clauses générales détermine, quel que soit le mode de passation du contrat, les conditions générales de la location de la chasse dans les forêts appartenant aux collectivités et établissements publics.

Il est complété ou modifié par des clauses particulières du lot. L'ensemble des clauses constituent le cahier des charges de la location.

## 2.2 : Caractère personnel des obligations du locataire

L'engagement du locataire est contracté à titre personnel. Le titulaire du bail, personne physique ou personne morale, ne peut se prévaloir d'aucune cession ou d'aucun transfert de ses droits et obligations à un tiers quelconque, pour se soustraire à l'exécution des obligations nées du contrat.

Réciproquement, le ou les tiers qui auraient rempli en fait, aux lieux et place, voire sous la responsabilité du titulaire du bail, les obligations du locataire ou exercé ses droits, ne pourront sous aucun prétexte se prévaloir de cette substitution - quelle qu'en soit la forme ou la finalité - pour se prétendre subrogés dans les droits du titulaire du bail.

Le paiement du loyer par une personne physique ou morale autre que le locataire en titre ne peut être admis qu'à titre exceptionnel et le bailleur ne sera jamais tenu d'accepter les moyens de paiement déposés par les tiers.

L'inobservation des principes énoncés au présent paragraphe constitue un motif de résiliation du bail.

## Article 3 : Objet et consistance de la location

3.1 : La location porte sur le droit d'exercer un ou plusieurs modes de chasse donnés pour capturer des gibiers d'espèces données sur un territoire de chasse déterminé y compris prioritairement dans les zones engrillagées existantes ou créées en protection des régénérations forestières des dégâts de gibier. En cas de défaillance du locataire, le propriétaire se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'évacuation des zones engrillagées ou l'élimination de gibiers, notamment celles prévues à l'article 29.

Les clauses particulières du lot précisent les limites et la superficie du domaine, le ou les modes de chasse autorisés, les gibiers dont la capture est autorisée.

Les clauses particulières peuvent donner un certain nombre de renseignements sur la gestion forestière du lot pendant la durée de location envisagée et, en particulier, les objectifs recherchés à l'échelle du massif en matière d'équilibre sylvo-cynégétique.

## 3.2 : Exclusions de certains biens

Outre les terrains pouvant être exclus de la location par les clauses particulières, les bâtiments et abris de toute nature, ne font pas partie du lot de chasse.

## 3.3 : Routes et chemins

Les routes et chemins forestiers, laies et sommières séparant des lots riverains du bailleur, sont réputés mitoyens sur toute leur longueur, sauf indication contraire aux clauses particulières.

Les clauses particulières peuvent exclure du lot certaines routes forestières ou chemins d'exploitation.

Le locataire est censé connaître le statut juridique des voies publiques et des chemins ruraux longeant ou traversant le lot.

Le plan de circulation sur les routes et chemins du lot peut, lorsqu'il s'agit de routes fermées à la circulation publique, fixer des conditions pour l'utilisation par le locataire de ces routes (limitation du nombre de véhicules, identification des véhicules, créneaux de dates et d'horaires...). La révision du plan de circulation sera concertée avec le locataire ; elle n'ouvre pas droit à une modification du loyer ou à une indemnité quelconque.

#### Article 4 : Durée de la location – Forme du bail

##### 4.1 : Durée

La durée de la location est fixée sauf cas particuliers à six ans avec une possibilité de résiliation du bail à 3 ans de location.

##### 4.2 : Forme du bail

La location est constatée soit par le procès-verbal d'adjudication – dont l'adjudicataire peut demander une expédition à titre onéreux – soit dans les autres cas par un acte dont le locataire reçoit un exemplaire original après signature.

#### Article 5 : Bâtiments, abris de chasse et venaison

##### 5.1 : Mise à disposition de bâtiments – traitement de la venaison

Aucun bâtiment ou abris n'est mis à disposition dans le cadre du présent bail.

L'enlèvement des déchets issus du traitement de la venaison est obligatoire et à la charge du locataire.

##### 5.2 : Nouvelle implantation d'abris de chasse

La conservation du milieu naturel, le respect du paysage rendent généralement indésirable l'implantation nouvelle de chalets et d'abris de chasse en forêt. De telles constructions ne peuvent qu'être exceptionnellement autorisées par le bailleur par écrit et sous réserve du respect par le locataire des règlements en vigueur (permis de construire).

A l'expiration du bail, sauf dans les cas où le bailleur souhaite devenir propriétaire de ces constructions sans indemnité, les lieux seront remis en état par le locataire ou à ses frais en cas de défaillance du locataire.

## Article 6 : Rendement de la chasse – Modifications des conditions de location

### 6.1 : Rendement

Le rendement de la chasse n'est pas garanti et aucune réduction du prix de location ne sera accordée en cas de diminution du gibier pour quelque cause que ce soit.

### 6.2 : Modification de la réglementation

Les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation de la chasse, s'imposeront au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, à réduction de prix ou à indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir la résiliation amiable de son bail conformément à l'article 44.

### 6.3 : Consistance du lot et modification de la consistance du lot

Le locataire est censé bien connaître la situation, la composition et l'état de son lot à tous égards. Il ne sera accordé aucune réduction de loyer pour défaut de mesure.

Le bailleur se réserve le droit d'exclure de la location en cours de bail les emplacements nécessaires à sa gestion, d'utilité publique ou d'intérêt général. Cette décision est notifiée au locataire.

Si la destination du territoire d'un lot est modifiée par déclaration d'utilité publique ou par voie d'échange, ou si elle reçoit une destination ou est grevée d'une contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse notamment en cas de modification des objectifs de gestion durable telle que l'accueil du public ou de nouveaux équipements notamment des engrangements sylvicoles, le bail sera maintenu sans indemnité et son prix également maintenu tant que la surface distraite du lot ou ajoutée au lot reste inférieure à 5% de la surface du territoire indiquée dans l'acte de location.

Si la surface distraite du lot est comprise entre 5% et 15%, le bail sera maintenu et son prix réduit proportionnellement à la surface distraite.

Si la surface distraite du lot est supérieure à 15 % ou si la surface ajoutée au lot est égale ou supérieure à 5 %, le bail sera maintenu et son prix réduit ou augmenté proportionnellement à la surface distraite ou ajoutée, à moins que le locataire n'en demande la résiliation conformément à l'article 44. Si l'exercice de la chasse n'est plus possible définitivement en cours de saison de chasse, le bail est résilié sans indemnité de part et d'autre et il sera accordé

sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de jouissance effective dont le preneur aura été privé calculé au prorata temporis de la saison de chasse.

Toute modification des conditions de bail initial notamment en ce qui concerne la consistance du lot est notifiée au locataire par le bailleur.

#### Article 7 : Activités habituelles et gestion forestière

Le locataire exerce son droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière notamment dans le cadre du document d'aménagement forestier.

En conséquence, il ne peut invoquer un quelconque trouble de jouissance pour prétendre à indemnité ou réduction de loyer, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations. Les activités normales de gestion du domaine forestier, y compris l'accueil du public, sont notamment les travaux ou activités suivantes :

- Exploitation forestière, y compris l'affouage, et de tous produits végétaux.
- Inventaire de gibier (indicateurs de changement écologique), recherche de gibier blessé,
- Travaux d'entretien, d'équipement, de boisement, de récolte de graines....
- Travaux de génie civil,
- Circulation des usagers de la forêt tels que piétons, sportifs, randonneurs, cavaliers, cyclistes dans les limites des dispositions réglementaires qui leur sont applicables,
- Circulation et stationnement des véhicules sur routes et chemins forestiers ouverts à la circulation générale
- Circulation des véhicules de services et de tous autres ayants droit
- Mise en valeur et gestion touristique et piscicole des plans d'eau
- Installations de matériels forestiers, de scieries, ateliers, bâtiments ou locaux de services à usage divers.

D'une façon générale, le locataire, ainsi que tous les membres de son équipe de chasse, habituels ou invités, ont un devoir de civilité réciproque à l'égard des autres usagers de la forêt.

Par ailleurs, le locataire supportera, comme le bailleur lui-même, les sujétions afférentes aux activités d'autres services (exercices militaires, travaux de topographie ou de géodésie, inventaires, prospections et recherches de toute nature).

Toutefois, si certaines circonstances exceptionnelles ou calamités (incendies de forêt, chablis importants) ou si certaines activités ou travaux non signalés aux clauses particulières du lot sont de nature à empêcher durablement ou significativement l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire de chasse, le locataire peut demander une réduction du loyer ou la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 6.3 ci-dessus.

## Article 8 : Interdiction d'exploitation lucrative ou de sous-location – Cession de bail

En raison du caractère personnel du droit de chasse, le locataire, personne physique ou personne morale, est censé exercer ce droit de chasse par et pour lui-même.

### 8.1 : Interdiction d'exploitation lucrative et de sous-location

De convention expresse et sous peine de résiliation du bail, le locataire s'interdit – hormis la participation aux frais de ses invités, « actionnaires » ou associés – toute exploitation lucrative ou commerciale ainsi que toute sous-location de tout ou partie du territoire pour la chasse, sous quelque forme que ce soit.

Le locataire sera tenu de fournir, en début de saison de chasse au Pôle Eau et Assainissement de la CCPC, l'identité de ses actionnaires ou associés. Le jour où il y aura des invités en chasse collective, la présence d'au moins un tiers des « actionnaires » ou associés sera exigée. En chasse individuelle, la présence d'au moins un actionnaire ou associé ou du garde-chasse assermenté est nécessaire.

### 8.2 : Cession du bail

La cession du bail ne peut intervenir en tout ou en partie qu'en cas de force majeure (décès, invalidité, maladie,...) ou en cas de constitution du locataire, personne physique, en association, personne morale, dont celui-ci est le président ou membre du bureau. Cette cession doit faire l'objet d'une autorisation expresse du bailleur ou de son représentant. Le nouveau locataire proposé dit le "cessionnaire" doit remplir les conditions d'admission prévues par la consultation d'attribution des lots.

La cession aux conditions techniques et financières du bail initial est constatée par un acte cosigné par le cédant et passé dans les formes prévues la location amiable.

Toute cession donne lieu au paiement au bailleur d'une somme de 300 € (montant indexé comme le loyer) pour les frais d'instruction.

Le paiement de la somme forfaitaire est à la charge du locataire sortant, sauf si le nouveau locataire accepte de la prendre en charge.

## CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

### Article 9 : Garanties

Sans objet

### Article 10 : Paiements des loyers

Le comptable chargé de l'encaissement des loyers et, en général, de toutes sommes facturées par le bailleur est le comptable mentionné sur la facture.

Les loyers sont mis en recouvrement par le bailleur avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le locataire ne peut se prévaloir d'un éventuel retard du bailleur pour se soustraire à ses obligations.

Si le bail prend effet en cours d'année, le montant du premier terme est fixé par le bailleur en fonction des possibilités effectives de chasser offertes au preneur durant la période d'ouverture. Le premier terme est payable dans les vingt jours suivant la passation de l'acte.

#### 10.1 : Exigibilité des loyers – échéances

Le loyer annuel actualisé ainsi que les droits divers recouvrés en même temps que le loyer principal sont payables en une seule fois, par avance, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

#### 10.2 : Pénalités et sanctions en cas de non-paiement à l'échéance

Si la totalité du loyer n'est pas payée dans le mois suivant l'échéance, la résiliation est encourue. Le bailleur peut résilier le bail, à partir du 1<sup>er</sup> juin, avec effet au 1<sup>er</sup> avril conformément à l'article 45, après mise en demeure de payer dans le délai d'un mois, valant préavis, restée infructueuse.

Cependant, le bailleur peut renoncer à la résiliation si le locataire règle la totalité du loyer et des droits et frais annexes avant l'expiration du préavis de résiliation.

Les montants impayés produiront, de plein droit, un intérêt au taux légal majoré de quatre points, depuis le jour de l'échéance sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et tout mois entamé est intégralement dû.

Les demandes de résiliation ou de réduction de loyer ne font pas obstacle au recouvrement des loyers à leur échéance normale et ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Tout loyer ou fraction de loyer versé au bailleur reste acquis au bailleur qui, sauf les cas expressément prévus par le présent cahier des clauses générales, n'est jamais tenu de les rembourser au locataire ou à ses ayants-droits.

#### Article 11 : Complément de loyer - Taxes - Redevances

11.1 : Lorsqu'une fédération départementale des chasseurs, en application de l'article L. 4265 du code de l'environnement, réparti une part du montant de l'indemnisation des dégâts de gibier sur ses adhérents (notamment les territoires de chasse ou les bénéficiaires de plan de chasse), les montants correspondants à ces cotisations seront répartis entre les locataires des terrains communaux concernés, y compris le bailleur pour les territoires non loués et seront exigibles dès mise en recouvrement et envoi du titre de recette correspondant.

Dans tous les cas, le locataire supporte tous impôts, taxes, droits et timbres autres que ceux visés ci-dessus, qui frappent ou pourront frapper les chasses ainsi que le montant des cotisations d'adhésion demandés au bailleur par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

En cas de non-paiement dans les délais prévus des compléments de loyer exigibles, les dispositions de l'article précédent s'appliquent.

#### 11.2 : Paiement des bracelets

Le locataire doit s'acquitter auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du paiement de la totalité des dispositifs de marquage des animaux soumis à plan de chasse ou assimilé et dont le détail lui a été notifié au plan de chasse (cf. article 16).

A la date d'approbation du présent cahier des clauses générales, les prix des bracelets sont approuvés annuellement par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Dans les cas où il est mis en place dans un département des dispositifs de marquage, hors plan de chasse, notamment pour le transport des animaux ou dans le cadre d'un plan de gestion, ces dispositifs de marquage sont à la charge des locataires et à régler directement auprès de l'organisme qui les délivre.

#### Article 12 : Indexation des loyers et des montants prévus au Cahier des Clauses Générales

A partir de la deuxième année du bail, à l'échéance du 1er avril de chaque année, le loyer est indexé pour l'année à venir en fonction de la variation annuelle nationale de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel (JO).

Le loyer afférent à l'année « n » est calculé ainsi :

$L_n = L_{n-1} (1 + F_{n-1})$  avec :

$L_n$  : loyer nouveau pour l'année en cours

$L_{n-1}$  : loyer de l'année précédente

$F_{n-1}$  : variation en % de l'indice national fermage publié l'année précédente

Chaque année le locataire est avisé par l'envoi d'une facture du montant du nouveau loyer annuel qui est arrondi à l'euro inférieur.

L'indexation du loyer est automatique et de droit. Le locataire ne peut s'en prévaloir pour demander la résiliation du bail.

## CHAPITRE III : EXERCICE DE LA CHASSE

### Article 13 : Technicien forestier territorial de l' ONF

Le locataire a pour correspondant habituel un agent de l'ONF mentionné dans le bail et appelé « Technicien forestier territorial de l'ONF » dans toutes les clauses de la location.

### Article 14 : Procédure préalable à l'ouverture de la chasse – Rencontre préalable

Une rencontre préalable entre le locataire et le Technicien forestier territorial de l'ONF est fortement conseillée avant l'ouverture générale de la chasse.

A cette occasion, le technicien peut indiquer les coupes vendues susceptibles d'être exploitées, les principaux travaux prévus à la date de la rencontre et les manifestations organisées d'accueil du public concernant le lot dont il a connaissance.

Le locataire aura préalablement payé les bracelets et les sommes dues dans les conditions prévues à l'article 11.2. Il indique les travaux d'amélioration cynégétique qu'il souhaite entreprendre au cours de la saison à venir. Le locataire remet obligatoirement :

- le calendrier prévisionnel des jours de chasse prévu à l'article 24 ;
- la liste des « actionnaires » ou associés pour la saison à venir prévu à l'article 8.1 ;

### Article 15 : Modes de chasse autorisés

Le mode de chasse autorisé est la chasse à tir avec une arme à feu ou la chasse à l'arc.

### Article 16 : Plan de chasse

#### 16.1 : Préparation de la demande de plan de chasse

Le locataire adresse chaque année au Pôle Eau et Assainissement de la CCPC et au Technicien forestier territorial de l'ONF, pour le 15 Février, sa proposition concernant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans son lot la saison suivante, par espèce, par sexe et éventuellement par classe d'âge ou par catégorie.

Cette proposition comporte en outre, pour chaque espèce soumise au plan de chasse, une appréciation de l'évolution des populations et de l'adéquation de cette évolution par rapport aux objectifs cynégétiques et sylvicoles du lot et le compte rendu, même provisoire, d'exécution du plan de chasse en cours de réalisation.

Sur la base des indications ainsi recueillies, de ses propres observations et compte tenu des objectifs sylvo-cynégétiques du massif, l'ONF, consulté par le Pôle Eau et Assainissement de la CCPC, formulera un avis sur cette demande de plan de chasse.

#### 16.2 : Demande de plan de chasse individuel

A l'issue de la procédure de préparation et après concertation avec le locataire, le Pôle Eau et Assainissement de la CCPC dépose auprès de l'autorité administrative, la demande de plan de chasse définitive.

#### 16.3 : Plan de chasse légal

Toute inexécution par un locataire du minimum du plan de chasse légal, à l'issue de la saison de chasse, constitue une contravention aux clauses relatives à la chasse au sens de l'article R428-2 du code de l'environnement donnant lieu à constat par procès-verbal tel que rappelé à l'article 44.1.

Pour les espèces et sur les territoires non soumis à plan de chasse, le bailleur peut fixer en concertation avec le locataire, un « plan de chasse concerté » quantitatif et éventuellement qualitatif (en application des dispositions prévues à l'article 28).

#### 16.4 : Réalisation et contrôle du plan de chasse

Le bailleur peut prévoir aux clauses particulières du lot des techniques de chasse propres à favoriser la bonne exploitation de la chasse.

En outre, des modalités spéciales de contrôle de la réalisation du tableau de chasse peuvent être mises en place soit en application des textes réglementaires, soit sur décision du bailleur notifiée au locataire en même temps que le plan de chasse.

Le locataire est responsable du suivi de la réalisation de son plan de chasse. Il en rend compte selon les modalités définies par le bailleur et permettant de renseigner le suivi décidé au niveau départemental. Cette opération pourra être faite directement par le locataire sur les systèmes de gestion de la fédération départementale des chasseurs avec copie au bailleur.

Quel que soit le mode de chasse, la non-réalisation du minimum de plan de chasse légal, au cours de deux saisons consécutives ou de trois années sur six années glissantes, peut entraîner la résiliation du bail en application de l'article 45.

#### **Cas de la chasse à tir**

Le chasseur qui redoute de ne pas atteindre les minima peut alerter le bailleur au plus tard 50 jours avant la fermeture de la chasse à tir des espèces concernées.

Si durant une saison de chasse donnée, le locataire ne réalise pas le minimum fixé par le plan de chasse, le bailleur peut pour les saisons suivantes fixer le quota d'animaux qui doivent être prélevés au plus tard 50 jours avant la fermeture de la chasse à tir pour l'espèce considérée, de façon à permettre, le cas échéant, son intervention prévue à l'article 29, au cours de la saison de chasse. Cette mesure de substitution peut être éventuellement mise en œuvre la saison même de non-réalisation lorsque le chasseur informe le bailleur dans les conditions

prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas les dispositifs de marquage non utilisés seront tenus à la disposition du bailleur.

Les modes de chasse seront validées par l'autorité compétente.

#### Article 17 : Chasse sous terre

Les animaux pouvant être chassés sous terre sont ceux prévus par la réglementation locale.

La chasse sous terre qui s'exerce selon les règles traditionnelles de la vénerie peut être pratiquée dans les conditions précisées ci-après et à l'article 19.

L'équipage doit être en situation régulière au regard de la réglementation applicable au mode de chasse pratiqué.

#### Article 18 : Chasse à l'arc

La chasse à l'arc constitue un mode normal de chasse que le locataire peut librement mettre en œuvre dans le cadre de la réglementation qui lui est spécifique.

#### Article 19 : Pratique de la chasse sous terre, de la chasse au vol et de la chasse à l'arc dans les lots de chasse à tir

19.1 : Le bailleur se réserve la faculté de délivrer, dans les lots de chasse à tir, lorsque cela a été prévu aux conditions particulières ou, à défaut, après accord du ou des locataires intéressés, des licences de chasse sous terre, de chasse au vol ou de chasse à l'arc.

19.2 : Le locataire de chasse à tir peut dans les conditions de l'article 17 et après accord du bailleur, pratiquer la chasse sous terre ou inviter sur son lot un équipage de chasse sous terre aux jours de la semaine réservés à la chasse à tir et pendant toute la période autorisée pour la vénerie.

19.3 : Le locataire de chasse à tir peut, après accord du bailleur, pratiquer ou faire pratiquer sur son lot la chasse au vol sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

19.4 : Le locataire est responsable du respect par ses invités du Cahier des Charges de la location dont il leur donne connaissance.

#### Article 20 : Chasse à tir : gibiers autorisés, modalités de son exercice

Sauf stipulation contraire des clauses particulières du lot, la chasse à tir peut s'exercer sur toutes les espèces de gibier.

Le nombre maximum de chiens autorisés est fixé aux clauses particulières du bail. Le bailleur pourra y préciser les caractéristiques des chiens autorisés et de leur usage.

## Article 21 : Chasse en période d'ouverture anticipée

Dans les départements où la chasse est possible en période d'ouverture anticipée, le locataire qui souhaite pouvoir la pratiquer devra préalablement en informer le pôle Eau et Assainissement de la CCPC et si nécessaire procéder à la rencontre préalable prévue à l'article 14. Le locataire devra s'être acquitté du paiement des dispositifs de marquage nécessaires lors de cette période anticipée pour les espèces soumises au plan de chasse.

Par ailleurs le locataire veillera à mettre en place les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des autres usagers de la forêt en tenant compte du fait qu'une grande partie du public ignore que cette pratique est possible.

## Article 22 : Chasse dans les réserves biologiques ou naturelles

Lorsque il existe une réserve biologique dirigée ou intégrale ou une réserve naturelle, les clauses particulières le mentionnera explicitement en indiquant notamment les limites de la réserve et de sa zone tampon s'il en existe une.

Ces terrains, qui restent incorporés au lot de chasse seront soumis aux dispositions suivantes à expliciter aux clauses particulières :

- réserve biologique intégrale (RBI) : seule la chasse (régulation) des ongulés peut y être pratiquée dans le cadre de l'obtention de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le lot, et conformément à l'arrêté de création de la RBI et de son plan de gestion ;
- réserve biologique dirigée : la chasse y est mise en œuvre dans les limites définies par l'arrêté de création de la réserve et par son plan de gestion ;
- réserve naturelle : ce sont les modalités prévues par l'acte de création de la réserve qui s'appliquent.

De même, pour tous ces types de réserve, sont proscrits dans le périmètre de la réserve et sa zone tampon s'il en existe une, les lâchers d'animaux, l'affouragement, l'agrainage ainsi que tout dispositif d'attraction du gibier.

Si au cours de la durée du bail, une réserve biologique dirigée ou intégrale ou une réserve naturelle venait à être créée, le bail du lot sera modifié en fonction des dispositions figurant dans l'acte de création de la réserve. Elles s'imposeront au locataire. Dans ce cas les dispositions de l'article 6.3 relatives aux modifications de la consistance du lot s'appliquent dans la mesure où il y a effectivement contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse.

## Article 23 : Chasse à tir : nombre de chasseurs armés - Contrôle

Le nombre maximum de chasseurs armés pour chaque lot est indiqué aux clauses particulières du bail. En l'absence de mention, il est laissé à la libre appréciation du locataire, qui pourra en préciser le nombre dans son dossier de candidature.

Le locataire s'engage, dans les conditions de l'article 43, à exclure de son groupe ou refuser d'y admettre tout chasseur ayant fait l'objet depuis moins de 5 ans d'une condamnation à une peine d'amende, ou de deux transactions, égale ou supérieure à la troisième classe de contravention pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature, réprimée par le livre IV du code de l'environnement. En cas d'inobservation de cette clause, le bailleur pourra prononcer la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 45.

#### Article 24 : Jours de chasse

Le locataire peut, sous réserve d'une réglementation particulière, exercer son droit de chasse, en chasse collective, deux jours par semaine au maximum sauf stipulations contraires aux clauses particulières édictées pour des motifs avérés.

Le choix de ces jours, dans le cadre de la réglementation en vigueur, lorsqu'il n'est pas fixé par les clauses particulières du lot, est concerté chaque année, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la chasse.

Le calendrier annuel des chasses et battues sera à transmettre chaque année au Pôle Eau et Assainissement de la CCPC et au Technicien forestier territorial de l'ONF impérativement au moins 1 mois avant l'ouverture générale de la chasse où la date de la 1ère chasse. Tout changement à ce calendrier doit être signalé un mois à l'avance pour accord.

Sauf si le bail le restreint, la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût du grand gibier est autorisée tous les jours. Les éventuels jours de chasse au petit gibier sont arrêtés dans le cadre des clauses particulières.

Des jours supplémentaires prévus aux clauses particulières ou demandés par le locataire peuvent être attribués soit pour pratiquer certains modes de chasse (notamment la chasse sous terre et la chasse à l'arc), soit pour chasser certaines espèces ou réguler certaines espèces nuisibles.

En raison de l'abondance des promeneurs ou des contraintes liées à la gestion et à l'exploitation forestière, le bailleur peut interdire la chasse dans certaines forêts ou parties de forêts pendant certaines périodes et pour certains jours de la semaine, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

#### Article 25 : Vérification des tirs – Recherche du gibier blessé

Le locataire doit exiger de chacun de ses partenaires ou invités qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque chasse. Dès lors que l'animal tiré aura été blessé, le locataire aura obligation de procéder ou de faire procéder à sa recherche.

Pour rechercher du gibier blessé, si le locataire fait appel à un conducteur de chien de sang, ayant obtenu l'agrément d'une association spécialisée reconnue au niveau national ou local (UNUCR ou autre), cette recherche pourra s'effectuer sur l'ensemble de la forêt.

Le locataire peut néanmoins confier la recherche du gibier blessé à un conducteur de chien de sang non agréé par l'une des associations reconnues par le bailleur à condition que ce dernier soit reconnu par le bailleur sur justificatif attestant de la réussite de leur chien à une épreuve officielle de recherche sur grand gibier blessé. Dans ce cas, le locataire doit sous sa responsabilité, s'entendre avec les locataires voisins pour le cas où la recherche d'un gibier blessé les conduirait sur les lots voisins. Le locataire qui entreprend la recherche doit informer les locataires qui seraient susceptibles d'être impactés par cette recherche.

La recherche du grand gibier blessé peut s'exercer jusqu'au surlendemain de la chasse à tir. Le conducteur agréé peut être armé et accompagné d'une personne armée. Si l'animal blessé est relevé, il pourra lâcher le chien de rouge et/ou un chien forceur.

#### Article 26 : Lâcher de gibier

Le lâcher de tout grand gibier et de lapin est interdit sauf après obtention d'une dérogation écrite du bailleur qui en approuvera les modalités pratiques proposées par le locataire.

Les repeuplements éventuels en petit gibier respecteront le cadre fixé par le schéma départemental de gestion cynégétique et ne seront possibles qu'après accord écrit du bailleur.

#### Article 27 : Régulation des espèces classées nuisibles

Le locataire, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au bailleur de pouvoir procéder à la régulation des espèces classées nuisibles, telles qu'elles sont définies par la réglementation.

Les demandes d'autorisation préfectorale de régulation des espèces classées nuisibles seront adressées par le locataire à l'autorité administrative. Elles devront nécessairement être accompagnées de l'avis du bailleur.

Le bailleur peut également mettre le locataire en demeure de réguler les espèces classées nuisibles dans les conditions fixées à l'article 28. Le bailleur peut prévoir aux clauses particulières du lot d'exonérer le locataire de la régulation d'une partie ou de toutes les espèces nuisibles, elle sera alors effectuée par le bailleur sans que le locataire puisse s'y opposer.

#### Article 28 : Surabondance d'animaux non soumis à plan de chasse légal ou d'animaux classés nuisibles

Si le bailleur estime que la surabondance d'animaux chassables non soumis à plan de chasse ou d'animaux classés nuisibles est de nature à porter préjudice au gibier, aux peuplements forestiers ou à l'agriculture, il met le locataire en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de prélever dans un délai déterminé et conformément à la réglementation en vigueur les animaux dont le nombre lui sont indiqués par un « plan de régulation ». Cette prescription a valeur de plan de chasse au sens de l'article 16.3.

Dans les zones administratives où le lapin est classé nuisible, le locataire doit le chasser systématiquement sans qu'il soit nécessaire que le bailleur le mette en demeure. Hors saison de chasse et sous réserve de l'autorisation administrative, le locataire est, de convention expresse, subrogé dans les obligations du bailleur pour assurer la régulation du lapin. Le locataire fait connaître au bailleur, au moins deux semaines à l'avance, le jour et les territoires où auront lieu les prélèvements.

Faute par le locataire de satisfaire à la mise en demeure ou de procéder à la limitation systématique des espèces classées nuisibles, il sera procédé aux prélèvements par les soins du bailleur, conformément à l'article 29. Le cas échéant, la résiliation du bail pourra être prononcée dans les conditions de l'article 46.

#### Article 29 : Intervention du bailleur pour la réalisation de plan de chasse et la régulation des animaux en surnombre

Pour procéder aux régulations d'animaux prévues aux articles 16.4 et 28 par suite des carences du locataire, le bailleur peut s'adoindre les auxiliaires de son choix, au besoin en leur délivrant des licences. Il peut recourir à tous les moyens qu'autorisent la loi et les règlements.

Le locataire, prévenu de ces opérations au moins 48 heures à l'avance, doit remettre s'il a lieu au Pôle Eau et Assainissement de la CCPC, tous les dispositifs de marquage de gibier soumis à plan de chasse en sa possession, sans pouvoir en exiger le remboursement. Le locataire, ou ses ayants-droits, ne peut chasser dans son lot, ni y conduire de chiens le jour ou la veille de ces opérations. Il ne peut réclamer une quelconque indemnité pour trouble de jouissance et restriction de son droit de chasse. Il n'a aucun droit sur les animaux tués dans ces conditions.

#### Article 30 : Protection contre le gibier et les animaux classés nuisibles

Le bailleur se réserve la faculté de prendre toutes mesures utiles pour protéger les peuplements forestiers contre les atteintes du gibier et des animaux classés nuisibles et notamment d'utiliser des produits ou dispositifs répulsifs homologués, d'effectuer tous travaux d'engrillagement nécessaires, de modifier et de déplacer les clôtures existantes.

Dans ce cas les surfaces clôturées restent chassables et devront être chassées prioritairement en cas de présence de grand gibier à l'intérieur.

Les locataires devront réparer à leurs frais les dégradations causées de leur fait à ces équipements de protection.

#### Article 31 : Groupement de locataires

Sans objet.

## **CHAPITRE IV : CONSERVATION ET AMELIORATION DE LA CHASSE**

### Article 32 : Equipements cynégétiques

Le locataire entrant prend en compte en l'état les équipements cynégétiques existants destinés à l'exercice de la chasse et en est le gardien. Les conditions de l'entretien de ces équipements sont clairement établies dans les clauses particulières. Toute utilisation de composés chimiques de synthèse (herbicides, attractifs...) est proscrite.

Lorsque le locataire aura réalisé des équipements spécifiques, après accord du bailleur pour améliorer la qualité de son territoire en liaison avec les objectifs du massif, il pourra être autorisé à disposer à leurs abords des pancartes destinées à la bonne information du public. Le nombre, l'emplacement, le modèle, le libellé, et les périodes d'application de ces pancartes doivent être agréés par le bailleur. La charge de l'entretien de ces équipements incombe au locataire.

A la fin du bail, au cas où le locataire sortant ne poursuit pas son bail dans le cadre d'une procédure de location de gré à gré, il lui est demandé dans un délai fixé par le bailleur d'indiquer les équipements qu'il souhaite enlever. Le bailleur peut demander l'enlèvement de certains équipements. A défaut d'enlèvement dans un délai d'un mois après la fin du bail, le bailleur peut les enlever, ou les faire enlever, aux frais du locataire sortant.

Les chalets et abris de chasse sont régis par l'article 5.2.

### Article 33 : Aménagements cynégétiques et sylvicoles

Les clauses particulières précisent les aménagements cynégétiques et sylvicoles que le bailleur s'engage à réaliser ou maintenir pour diminuer l'impact du gibier sur la forêt, et/ou améliorer les conditions d'exercice de la chasse, et les conditions de leur financement.

### Article 34 : Affouragements et agrainages

L'agrainage et l'affouragement devront être réalisés conformément aux prescriptions du Schéma départemental de gestion cynégétique du département concerné.

## **CHAPITRE V : RESPONSABILITE**

### Article 35: Responsabilité du locataire

35.1 : Toutes les clauses générales et particulières applicables au locataire s'imposent non seulement à ce dernier, c'est-à-dire au contractant proprement dit, mais également à ses

ayants droit, ainsi qu'à toute personne qui, à l'occasion de l'exécution du contrat de location, agit pour le compte du locataire ou lui est associée.

Les sociétés ou associations de chasse sont légalement représentées par leur président. Elles peuvent néanmoins désigner un délégué auprès du bailleur. Tout changement du délégué doit être signalé et toute modification statutaire doit être notifiée au bailleur dans les trois mois (président, trésorier, siège social....).

35.2 : Le locataire est responsable civilement, dans les conditions prévues par le Code civil, et financièrement, de convention expresse, des dommages causés au tiers, aux biens du bailleur et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

La responsabilité civile du locataire considéré comme « commettant » lorsqu'il dirige les actions de chasse, s'étend aux dommages causés par ses « actionnaires », associés, sociétaires, employés, préposés, invités et de manière générale par toute personne autorisée par lui à chasser, ainsi qu'aux dommages causés par leurs animaux.

A ce titre, le locataire doit, pour le groupe, assurer sa responsabilité civile pour tous les dommages corporels autres que ceux résultant de l'usage des armes à feu et les dommages matériels de toute nature.

Le locataire est tenu de présenter sa police d'assurance ainsi que sa dernière quittance en vigueur dans les conditions fixées par le bailleur.

Le bailleur est, en ce qui le concerne, subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas de dommages subis par lui et il peut notifier à la Compagnie, aux frais de ce dernier, tous les actes nécessaires pour faire produire à cette subrogation son effet.

35.3 : En cas de condamnation pénale assortie de réparations civiles, le locataire est solidaire des personnes désignées au deuxième alinéa de l'article 35.2 pour tout ce qui concerne les réparations qui pourraient être dues au bailleur.

#### Article 36 : Mise en cause du bailleur

En cas de dommages résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers, des usagers de la forêt ou du fait des exercices militaires, des engins de guerre, des objets inanimés, des chutes d'arbres ou de branches ou de toute autre circonstance, le locataire qui conserve son droit à recours contre le ou les tiers responsables, ne pourra mettre en cause le bailleur que pour faute ou négligence de sa part.

#### Article 37 : Dégâts causés aux cultures riveraines et aux peuplements

##### 37.1 : Dégâts aux cultures riveraines

Le locataire pourra être appelé en garantie par le bailleur ou son assureur dans toute action ou transaction amiable concernant la réparation des dégâts causés aux cultures riveraines par les gibiers qu'il a le droit de chasser ainsi que par les nuisibles qu'il est autorisé à réguler. Le bailleur informe le locataire des opérations d'expertises dont il a connaissance. Le locataire y assiste ou s'y fait représenter. Il pourra également être sollicité pour la mise en œuvre de protection aux cultures riveraines avec son lot.

### 37.2 : Dégâts causés aux peuplements

Dans son lot, en cas de non réalisation des minima du plan de chasse légal deux années consécutives, le locataire est responsable des dégâts causés durant son bail aux peuplements par le gibier et les animaux classés nuisibles dont la régulation lui incombe.

## CHAPITRE VI : SURVEILLANCE ET POLICE DE LA CHASSE

### Article 38: Surveillance de la chasse

Les agents habilités assurent la surveillance de la chasse et constatent les infractions en matière forestière, de chasse et de protection de la nature dans les conditions déterminées par les lois et règlements (art L.161-4 et L.161-5 du code forestier, L.415-1 (3°) et L.428-20 du code de l'environnement, et loi de 1976 sur la protection de la nature et textes subséquents).

Les gardes particuliers que le locataire emploie sur le lot ne peuvent entrer en fonction qu'après agrément par l'autorité administrative et déclaration écrite au bailleur.

Les gardes et autres personnels au service du locataire cessent leurs fonctions sur le lot à l'expiration ou à la cessation du bail.

Le bailleur peut, pour motif grave, exiger l'interdiction sur le lot des personnes employées par le locataire, notamment pour infraction constatée au Code Forestier, au Code de l'Environnement ou au présent Cahier des Charges de location (en particulier à l'avant-dernier alinéa de cet article). Le locataire qui maintient sur son lot ces personnes s'expose à une résiliation de son bail par le bailleur, dans les conditions de l'article 46.

En dehors des jours de chasse prévus à l'article 24, les gardes particuliers ne peuvent porter des armes dans l'exercice de leur fonction qu'après avoir été dûment et spécialement autorisés à cet effet par le bailleur et sous réserve, le cas échéant, des autorisations administratives de port d'armes.

En aucun cas, ils ne peuvent porter un uniforme ou une coiffure susceptible d'être confondus avec ceux des agents de l'Office National des Forêts ou de l'Office Français de la Biodiversité (ex - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage). De même ils ne doivent pas chercher à créer d'ambiguïté dans l'esprit du public par leurs propos et leurs attitudes. Ils ne sont pas habilités à interpeller les promeneurs et usagers de la forêt ne commettant pas d'infraction en matière de chasse.

Les gardes particuliers adressent, sans délai, au bailleur copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés dans le lot.

### Article 39 : Contrôle – Restitution des dispositifs de marquage inutilisés

39.1 : Indépendamment des contrôles pouvant être effectués par les services de police compétents, tous les chasseurs du lot et les personnes les accompagnant doivent se soumettre aux contrôles des agents compétents, particulièrement à ceux prévus par le Cahier des Charges de location, ainsi qu'à leurs injonctions nécessitées par des mesures de protection des personnes, de la forêt ou de la faune sauvage.

39.2 : Sous réserve de réglementation particulière, les animaux tués sont présentés dans les conditions fixées par le bailleur aux clauses particulières du lot, soit à l'occasion de la notification du plan de chasse.

39.3 : Le locataire adresse au bailleur, dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse ou la cessation du bail si elle intervient en cours de la saison de chasse :

- les dispositifs de marquage prévus pour le contrôle de l'exécution du plan de chasse qui n'ont pas été utilisés au cours de la saison de chasse, sans qu'il puisse en exiger le remboursement,
- le tableau général des gibiers et des animaux classés nuisibles prélevés sur le lot au cours de la saison de chasse.

L'inobservation de cette déclaration peut entraîner la résiliation du bail conformément à l'article 46. Il en est de même en cas de fausse déclaration du tableau de chasse. En outre, le non-respect de cette obligation ou toute fausse déclaration peut justifier un rejet de la candidature aux futures consultations.

#### Article 40 : Mesures de sécurité

Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse, tant à l'égard des chasseurs, rabatteurs, ... ou du public. Pour ce faire, le locataire appliquera notamment les dispositions du SDGC.

Par ailleurs, il devra mettre en place lors d'une chasse collective à tir une signalisation visant à avertir temporairement le passage du public sur son lot. Cette signalisation concertera au moins les routes ouvertes à la circulation publique ainsi que les principaux itinéraires balisés, en installant chaque jour de chasse des panneaux d'information signalant une opération de chasse à tir en cours. Cette signalisation doit impérativement être enlevée à la fin de chaque journée ou demi-journée de chasse.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le bailleur est habilité à arrêter sur le champ l'action de chasse et un avertissement, rappelant au locataire ses obligations en matière de sécurité, lui sera aussitôt adressé. Le locataire encourt la résiliation de son bail en application de l'article 44.2 en cas de persistance à enfreindre ces règles de sécurité.

### **CHAPITRE VII : INFRACTIONS, POURSUITES, TRANSACTIONS**

#### Article 41: Infractions au Cahier des Charges

##### 41.1 : Infractions en matière de chasse

Toute infraction aux clauses et conditions du cahier des charges relatives à la chasse (clauses générales ou particulières), notamment les clauses relatives aux biens exclus du lot, aux jours de chasse, aux modes de chasse, à l'entraînement des chiens, au plan de chasse légal, au plan

de gestion, à la présentation du tableau de chasse, aux gibiers, à la régulation des nuisibles ou au plan de régulation, à la sécurité, au respect des conditions d'agrainage et d'affouragement, est poursuivie en application de l'article R.428-2 du code de l'environnement.

Toute infraction qui cause un trouble dans la gestion cynégétique ou qui porte au bailleur un préjudice quelconque ouvre droit à réparation par versements de dommages et intérêts au profit du bailleur.

#### 41.2 : Autres infractions au Cahier des Charges de location

L'indemnisation du ou des préjudices matériels pouvant résulter, directement ou indirectement, de l'inobservation des clauses et conditions de la location autres que celles relatives à la chasse est fixée par accord amiable ou à dire d'expert. L'indemnité est toujours supérieure à 150 €.

S'il n'y a pas de préjudice matériel, toute inobservation de ces clauses et conditions donne lieu au paiement, à titre de clause pénale civile, d'une somme dont le montant compris entre 150 € et 1 500 € (indexé comme le loyer), est fixé par le bailleur, sans préjudice, en cas du non paiement du 1<sup>er</sup> terme du loyer, des sanctions prévues aux articles 10.2 et 46.

#### Article 42 : Infractions commises par des tiers sur le lot loué

Toute infraction commise par des tiers qui porteraient préjudice au locataire ouvre droit à réparation au profit de ce dernier, indépendamment des réparations qui peuvent être dues au bailleur.

Le bailleur informe, par courrier résumant les faits, le locataire de toute infraction de chasse commise sur son lot dès qu'il en a connaissance. En tout état de cause, le bailleur veillera à informer le locataire des poursuites devant les tribunaux répressifs qui peuvent être engagées à l'initiative du ministère public de manière à permettre au locataire de se constituer partie civile, s'il n'a pas déjà obtenu une réparation amiable.

Réciproquement, le locataire informe par écrit le bailleur, dès qu'il en a connaissance, de toute infraction constatée sur son lot ou poursuivie devant les tribunaux répressifs.

#### Article 43 : Exclusion de certaines personnes

Lorsque les personnes qui sont verbalisées pour infraction de chasse ou inobservation des clauses de la location de la chasse sont à l'initiative du locataire exclues du groupe, de la société ou de l'association pour une durée au moins égale à 5 ans, le bailleur peut accepter de ne pas appliquer la résiliation prévue à l'article 45. L'amnistie des infractions est sans effet sur cette mesure d'exclusion à caractère civil et contractuel.

La même disposition est applicable aux personnes physiques locataires en ce qui concerne leurs invités.

Conformément à l'article 23, les personnes exclues ne peuvent plus chasser dans la forêt concernée pendant une durée de 5 ans. Le bailleur peut aussi mettre le locataire en demeure, sous peine de résiliation, de procéder à l'exclusion des personnes condamnées.

## CHAPITRE VIII : RESILIATION DU BAIL

### Article 44 : Résiliation à l'initiative du locataire

#### 44.1 : Résiliation amiable

La résiliation amiable qui n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation, est possible dans les cas suivants :

- a) Dans les cas prévus à l'article 6 (modification de la surface du lot).
- b) En cas de force majeure établie s'imposant à un locataire personne physique (invalidité, maladie grave, délocalisation de l'activité professionnelle...)
- c) En cas d'échec de la négociation d'un avenant au contrat par suite de l'entrée en vigueur d'un nouvel aménagement forestier qui impacte le lot. Cela vise entre autre des modifications importantes des secteurs en régénération ou la mise en place de zone ou d'aménagement d'accueil du public non prévu auparavant,...
- d) A chaque échéance triennale, à savoir 3, 6, 9 ans après la date de signature du bail,  
sous réserve du respect du préavis de résiliation.

#### 44.2 : Résiliation concertée

En dehors des cas et des périodes où la résiliation amiable peut être demandée, le bail peut faire l'objet d'une résiliation concertée aux conditions suivantes :

- la demande du locataire est adressée au bailleur, par pli recommandé, au plus tard le 31 décembre pour la saison cynégétique suivante;
- elle est accompagnée de l'engagement écrit du locataire, à verser en cas d'acceptation de la demande, une indemnité forfaitaire de résiliation égale au tiers du dernier loyer annuel (loyer principal).

Toutes ces conditions sont de rigueur et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne l'irrecevabilité de la demande.

#### 44.3 : Modalités des résiliations amiables et concertées

Les résiliations amiables et concertées sont prononcées par le bailleur. Elles prennent effet au 31 mars.

L'indemnité de résiliation concertée est payable au comptable de la collectivité propriétaire de la forêt dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette correspondant.

### Article 45 : Résiliation à l'initiative du bailleur

#### 45.1 : Conditions de mise en œuvre

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peut entraîner la résiliation du bail.

#### 45.2 : Modalités

En règle générale, la résiliation est prononcée par décision motivée du bailleur avec un préavis d'un mois, pendant lequel le locataire peut faire valoir ses observations.

Cependant aucun préavis n'est observé s'il y a urgence ou s'il est nécessaire de mettre fin à une situation, un comportement ou des agissements préjudiciables à la gestion cynégétique et forestière du lot, notamment dans les cas énumérés à l'article 46.2 ci-dessous.

La résiliation sur décision du bailleur prend effet :

- Au 1<sup>er</sup> avril si elle est prononcée pour non-paiement du loyer à cette échéance,
- Au jour de sa notification dans les autres cas.

Elle n'interrompt ni le cours de poursuites pénales engagées ou à engager pour des faits antérieurs à la date du prononcé de la résiliation, ni les mises en recouvrement ou actions civiles afférentes à ces faits.

Toute résiliation prononcée par le bailleur donne lieu au paiement par le locataire d'une indemnité forfaitaire de résiliation (à titre de clause pénale civile) équivalente à l'indemnité qui aurait été versée dans le cadre d'une résiliation concertée, sans préjudice du recouvrement de toutes les sommes dues au titre des loyers échus ou exigibles ou des réparations de préjudice à la date d'effet de la résiliation. L'indemnité de résiliation ne peut être inférieure à 600 € ni excéder 25 000 €.

Dans tous les cas, les sommes déjà versées à titre de loyer demeurent acquises au bailleur. Tout versement d'une fraction du loyer, même inférieure au montant du terme échu, rend le solde immédiatement exigible et ne peut être remboursé en cas de résiliation ultérieure.

#### Article 46 : Principaux cas de résiliation

46.1 : La résiliation avec préavis prévu à l'article 45.2 est encourue notamment :

- En cas de fausse déclaration dans le dossier de candidature,
- Si le locataire refuse de signer le bail et demande des modifications du cahier des charges ;
- Si le locataire a prélevé, au cours d'une saison de chasse, un nombre d'animaux supérieur à celui fixé au plan de chasse ou s'il n'a pas prélevé, au cours de deux

saisons, le nombre minimum à chacun des plans de chasse correspondants. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée, sous réserve du préavis, dès la constatation des faits, même lorsque ceux-ci sont passibles d'une sanction pénale (article R.428-2 du Code de l'Environnement).

- Si le locataire persiste, après mise en demeure, à ne pas présenter dans les délais prescrits le tableau général des gibiers et des animaux classés nuisibles au cours de la saison ou à adresser des déclarations erronées ;
- Si le loyer n'est pas payé dans le délai impératif de trente jours prescrit par la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée à partir du 1<sup>er</sup> juin, à l'expiration du délai de préavis indiqué dans la mise en demeure ;
- Si le locataire, mis en demeure à cet effet, persiste à ne pas exclure en application des articles 23 et 43 des personnes qui ont subi une condamnation ou bénéficié de deux transactions pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature réprimée par le code de l'environnement ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise en quelque lieu que ce soit ;
- Conformément à l'article 38, si le locataire, mis en demeure à cet effet, persiste à employer sur le lot une personne qui a subi une condamnation ou bénéficié de deux transactions pour infraction forestière ou en matière de chasse ou de protection de la nature réprimée par le Code de l'Environnement, commise en quelque lieu que ce soit ou contre laquelle il a été démontré des violations manifestes du présent cahier des clauses générales,
- Si le locataire, personne morale, n'a pas notifié au bailleur dans les délais prévus à l'article 35 les changements statutaires intervenus en cours de bail (président, trésorier, siège social..) ou si des formalités administratives n'ont pas été effectuées ;
- En cas d'inobservation flagrante d'une obligation contractuelle ou de prescriptions légales ou réglementaires ;
- Si le locataire, personne physique ou personne morale, exploite manifestement son lot à des fins lucratives ou le sous-loue malgré la mise en demeure de cesser ces pratiques, interdites par l'article 8.1 ;
- Si le locataire, en méconnaissance des dispositions des articles 2.2 et 8.2, a cédé son bail à l'insu du bailleur ou encore s'il s'est substitué en fait – éventuellement par le biais d'invitations permanentes ou abusivement répétées – d'autres personnes physiques ou morales pour exercer ses droits et/ou exécuter les obligations du bail qu'il a souscrites, soit en qualité de personne physique, soit en qualité de représentant légal d'une personne morale. Le paiement répété

- du loyer par une personne autre que le locataire en titre est assimilé à une substitution de fait ;
- D'une manière générale, si le locataire ne remplit pas, après mise en demeure, les obligations qui peuvent être mises à sa charge en cours de bail en application d'une clause précise du Cahier des Charges de la location ;
- Si le locataire, après deux avertissements du bailleur au cours du bail, persiste dans un comportement ou des agissements contraires aux clauses de location ou contraires à l'éthique de la chasse ;
- Si le locataire ou les personnes dont il doit répondre au sens de l'article 35.2 commettent volontairement des actes préjudiciables à la conservation de la forêt et de ses équipements ou à la protection des espaces naturels en général.
- Si le locataire ne communique pas son calendrier de battue avant le 1er septembre dans les conditions prévues à l'article 24 ;

Toutes les mises en demeure prévues au présent paragraphe impliquent, à défaut d'autres précisions, un délai d'exécution de dix jours au plus et valent préavis de résiliation.

La résiliation n'est effective qu'à l'expiration du préavis d'un mois qui commence à courir à compter de la date d'envoi de la mise en demeure (sous pli recommandé avec avis de réception).

46.2 : La résiliation sans préavis prévu à l'article 45.2 est encourue :

- Si le locataire cesse de remplir les conditions réglementaires pour l'exercice de la chasse (exemples : refus de validation du permis de chasser ou retrait du permis par décision judiciaire)
- Si le locataire refuse de restituer les dispositifs de marquage au bailleur dans le cas où cette restitution est prévue par les clauses de la location de la chasse ;
- Si le locataire, personne privée ou représentant de la personne morale, vient à subir une condamnation ou bénéficier de deux transactions en matière de chasse ou de protection de la nature pour infraction réprimée par le Code de l'Environnement ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise par lui-même en quelque lieu que ce soit ;
- Si une ou plusieurs personnes autorisées par le locataire à chasser sur le lot viennent à subir une condamnation ou bénéficier de deux transactions en matière de chasse ou de protection de la nature pour infraction réprimée par le Code de l'Environnement ou pour outrage ou violence à agents de la force publique, commise sur le lot.

46.3 : Les condamnations ou transactions prises en compte pour l'application du présent article sont celles afférentes à des délits ou à des contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe à la 5<sup>ème</sup> classe.

#### Article 47 : Décès du locataire – Dissolution de l'association ou société de chasse

47.1 : Le décès du locataire, personne physique, entraîne la résiliation du bail. Toutefois les héritiers en priorité ou les membres du groupe chassant habituellement avec le locataire décédé peuvent, dans les deux mois suivant le décès, demander, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la cession, le transfert du bail à leur profit sous réserve de se constituer en association ou société de chasse de la loi de 1901. Passé le délai de deux mois, le bailleur reprend la libre disposition du lot.

47.2 : L'association ou la société de chasse qui envisage sa dissolution doit demander la résiliation amiable ou concertée du bail dans les conditions de l'article 44. A défaut, la dissolution de l'association ou de la société de chasse locataire met fin au bail à la date de notification de la dissolution au bailleur. L'indemnité forfaitaire de résiliation prévue à l'article 45 est alors appliquée.

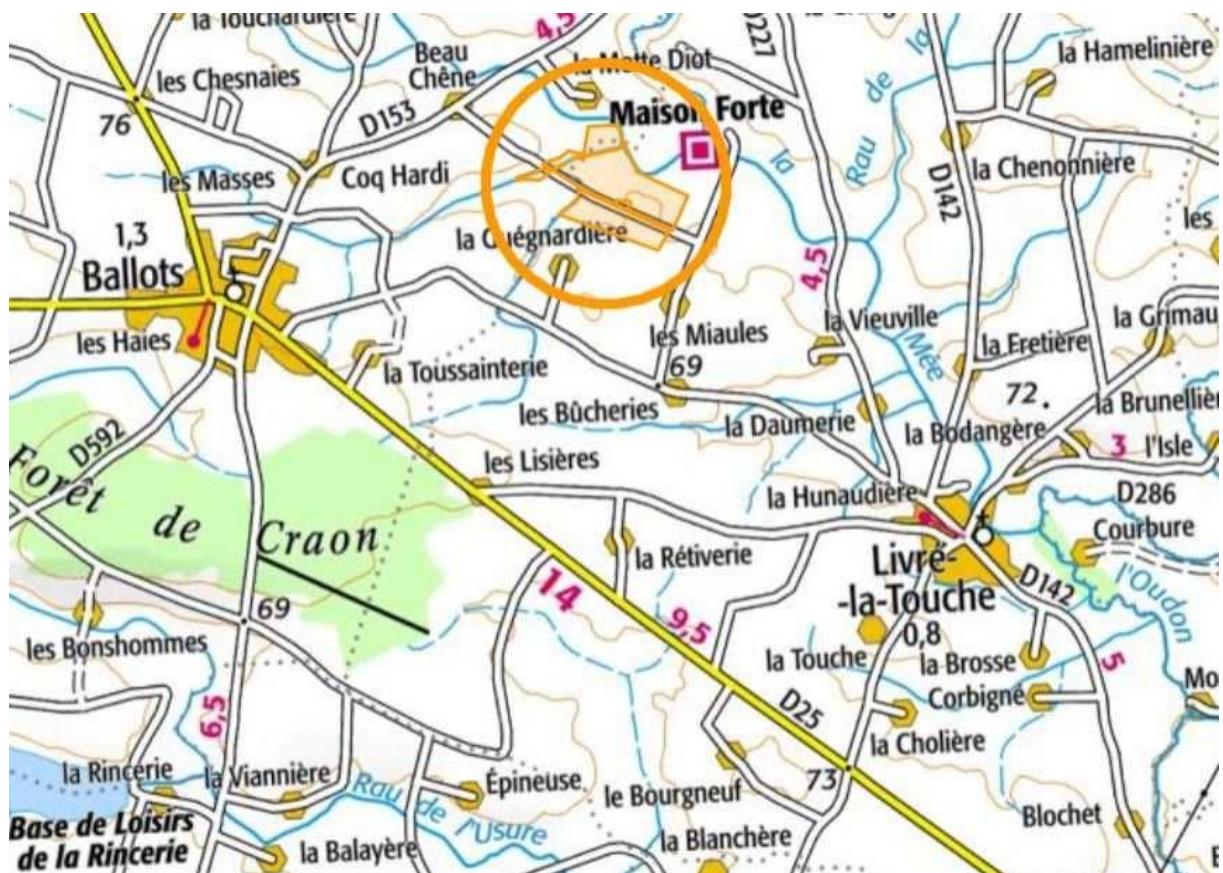
#### Article 48 : Contestations

Les contestations qui peuvent s'élever entre le bailleur et le locataire relativement à l'exécution et à l'interprétation des clauses et conditions de la location, sont à défaut d'accord amiable portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le juge territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé le lot de chasse.

## **V – ANNEXES**

Annexe 1 : Plan de situation du lot de chasse

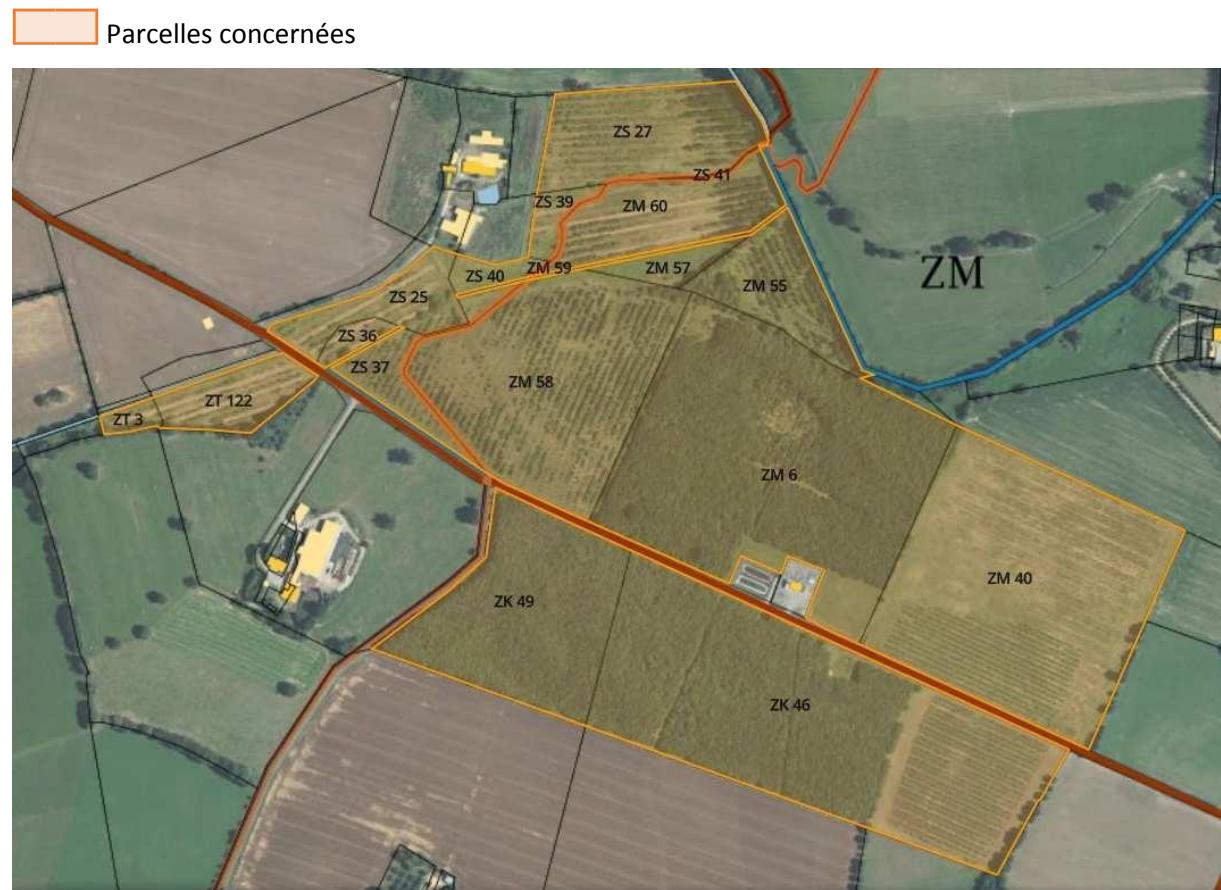


## Annexe 2 : Plan détaillé du lot de chasse

Source : geofoncier.fr



## Annexe 3 : Plan cadastral et vue satellite de la forêt de Livré-la-Touche



#### Annexe 4 : Modifications cadastrales – DMPC

Commune	Anciennes Références parcellaires	Références parcellaires au 13/06/2020	Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DPMC)
Livré-la-touche	ZM 6	ZM 6	
	ZK 49	ZK 49	
	ZK 46	ZK 46	
	ZM 7	ZM 59 & ZM 60	DPMC 53135-000-556M du 21/05/2012
	ZM 9	ZM 57 & ZM 58	DPMC 53135-000-556M du 21/05/2012
	ZM 55	ZM 55	
	ZM 40	ZM 40	
Ballots	ZS 25	ZS 25	

ZS 27	ZS 27	
ZB 36	ZS 40 & ZS 39	DPMC 53018-000-824H du 05/12/2017
ZB 13	ZS 37	DPMC 53018-000-824H du 05/12/2017
ZB 15	ZS 36	DPMC 53018-000-824H du 05/12/2017
ZB 23	ZT 122	DPMC 53018-000-823M du 05/12/2017
ZT3	ZT 3	
ZB 18	ZS 41	DPMC 53018-000-824H du 05/12/2017

Source : géofoncier.fr

### Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°53135-000-556M

Commune de Livré-la-Touche (53135)

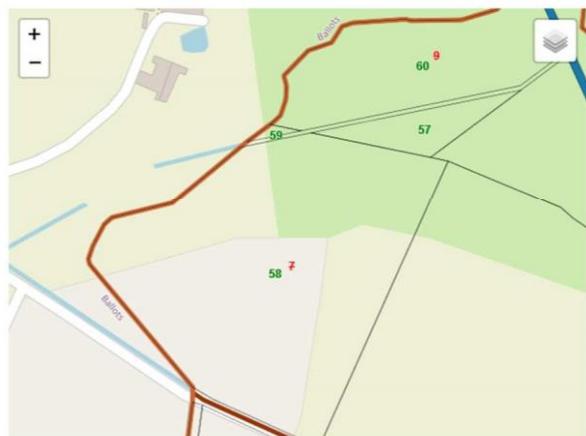
#### RÉFÉRENCES

Commune (INSEE) : Livré-la-Touche (53135)  
Préfixe : 000 Référence : 556 M

#### INFORMATIONS

PAS DE PDF  
POUR CE  
DOCUMENT

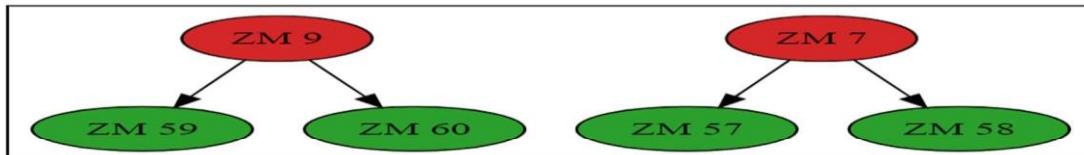
- Type  
Document d'Arpentage numérique
- Auteur  
LANGEVIN
- Géomètre-Expert  
Harry LANGEVIN (05595)
- Statut  
Appliqué (le 21/05/2012)
- Commentaire  
reconnaissance du GE par rattachement de dossier
- Source  
DFI (le 24/04/2017)



#### FILIALES

Graphique Tableau

■ Parcille ancienne  
■ Parcille actuelle



#### DOSSIERS GÉOFONCIER

Dossier 1

# Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°53018-000-824H

Commune de Ballots (53018)

## RÉFÉRENCES

Commune (INSEE) : Ballots (53018)  
Préfixe : 000 Référence : 824 H

## INFORMATIONS

PAS DE PDF  
POUR CE  
DOCUMENT

■ Type  
Croquis de Conservation

■ Auteur  
CDIF - B. MOULLE

■ Statut  
Appliqué (le 05/12/2017)

■ Commentaire

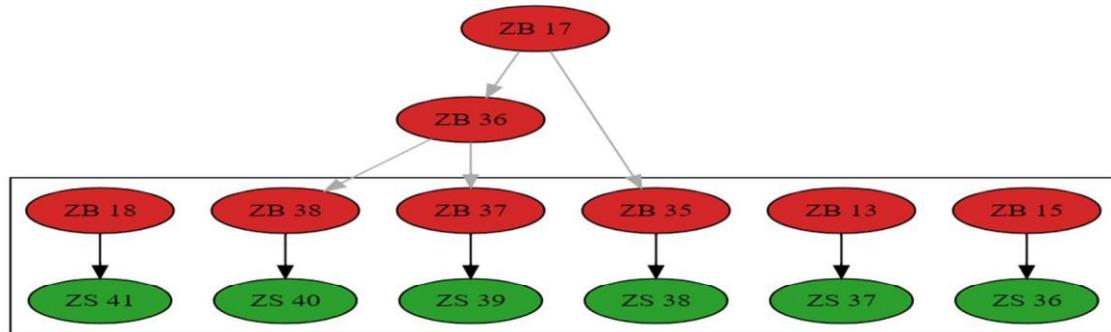
■ Source  
DFI (le 02/01/2018)



## FILIAISONS

Graphique Tableau

■ Parcille ancienne  
■ Parcille actuelle



## DOSSIERS GÉOFONCIER

Aucun dossier n'a pu être rattaché à ce DMPC

# Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n°53018-000-823M

Commune de Ballots (53018)

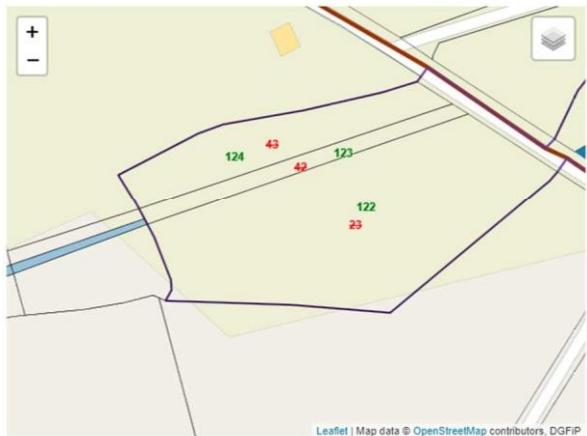
## RÉFÉRENCES

Commune (INSEE) : Ballots (53018)  
Préfixe : 000 Référence : 823M

## INFORMATIONS

PAS DE PDF  
POUR CE  
DOCUMENT

- **Type**  
Croquis de Conservation
- **Auteur**  
CDIF - B. MOULLE
- **Statut**  
Appliqué (le 05/12/2017)
- **Commentaire**
- **Source**  
DFI (le 02/01/2018)

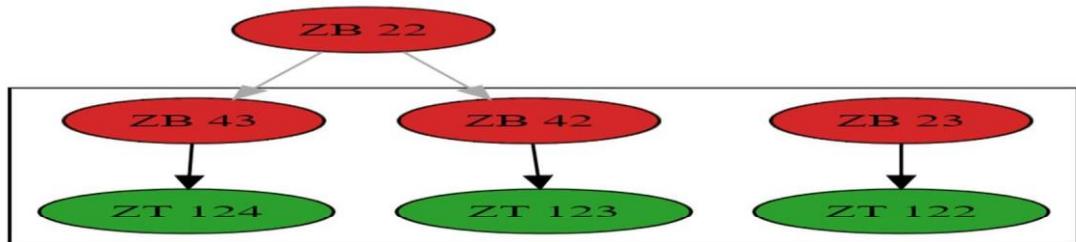


Leaflet | Map data © OpenStreetMap contributors, DGFiP

## FILIAISONS

Graphique Tableau

■ Parcille ancienne  
■ Parcille actuelle



## DOSSIERS GÉOFONCIER

Aucun dossier n'a pu être rattaché à ce DMPC